

6129/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

E 10060



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 février 2015
(OR. en)

6129/15

LIMITE

**PESC 164
COAFR 61
COARM 34
FIN 115**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

DÉCISION (PESC) 2015/... DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/101/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC¹.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen de la décision 2011/101/PESC, en tenant compte de l'évolution de la situation politique au Zimbabwe.
- (3) Les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 20 février 2016.
- (4) L'application de l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et du gel des avoirs devrait être maintenue en ce qui concerne deux personnes et une entité mentionnées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC. La suspension de l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et du gel des avoirs s'appliquant aux personnes et entités énumérées à l'annexe II de ladite décision devrait également être prorogée. Les noms de cinq personnes devraient être supprimés des annexes I et II de ladite décision.
- (5) Il convient de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

Article premier

L'article 10 de la décision 2011/101/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision est applicable jusqu'au 20 février 2016.
3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2016.

La suspension est réexaminée tous les trois mois.

4. La présente décision est constamment réexaminée et est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

Les noms des personnes énumérées à l'annexe de la présente décision sont supprimés des annexes I et II de la décision 2011/101/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

	Nom (et alias éventuels)
1.	CHINDORI-CHININGA, Edward Takaruzza
2.	KARAKADZAI, Mike Tichafa
3.	SAKUPWANYA, Stanley Urayayi
4.	SEKEREMAYI, Lovemore
5.	SHAMUYARIRA, Nathan Marwirakuwa
